cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Yann DUBOSC, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Bussy-Saint-Georges (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2605133-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70387 LRAR en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 15 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 54 362 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 24 392 euros et un montant de recettes déclarées de 26 849 euros dont 6 850 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce les moyens suivants sont à examiner.

1/ Inauguration d'une piscine intercommunale, le 13 février 2026 : il ressort des éléments transmis dans le cadre de la procédure contradictoire que l'inauguration de cet équipement a été organisée par la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, maître d'ouvrage et que le candidat ne s'est livré aucune opération de campagne. Dès lors, le grief peut être écarté.

2/ Inauguration de deux cours de tennis, le 14 février 2026. Selon les pièces transmises par le candidat, la date de la cérémonie a été déterminée en fonction des disponibilités de la personnalité sportive présente lors de l'événement. M. DUBOSC n'a mentionné ni sa candidature ni les élections lors de cette manifestation. Dès lors, le grief doit être écarté.

3/ Plantation d'un olivier le 26 février 2026. La manifestation n'a donné lieu à aucune action de campagne de la part du candidat ou de ses colistiers. Dès lors, le grief peut être écarté.

4/ Utilisation par le candidat de visuels identiques à ceux figurant dans les bulletins municipaux au sein de ses documents de propagande. Il résulte de l'examen des différentes pièces transmises dans la requête et des éléments de réponse du candidat que seules trois petites vignettes similaires se retrouvent dans les publications municipales et les documents imprimés par le candidat dans le cadre de sa campagne. L'utilisation répétée des visuels de la commune par le candidat dans ses documents de propagande n'est donc pas démontrée. Dès lors, le grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Yann DUBOSC, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 25 822 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 24 392 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 457 euros, soit 4 393 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 4 393 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 457 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Yann DUBOSC, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 24 392 euros

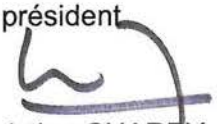
en recettes à 26 849 euros

soit un excédent de 2 457 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 4 393 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY